

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1<sup>er</sup> mars 2004

### SOMMAIRE

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

19 février 2004 – Décret n° 04/018 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances en abrégé « IGF », col. .

23 février 2004 – Décret n° 04/019 portant modification de l'Ordonnance n° 72-101 du 21 février 1972 portant création de la Commission Tarifaire, col. .

#### GOVERNEMENT

##### *Ministère de l'Intérieur, de la Décentralisation et de la Sécurité*

20 février 2004 – Arrêté Ministériel n° 010/2004 portant enregistrement d'un Parti Politique, col. .

##### *Ministère de la Coopération Régionale*

10 janvier 2004 – Arrêté Ministériel n° 04/001/CAB.MIN/COOP.REG portant nomination des membres du Cabinet du Ministre de la Coopération Régionale, col. .

##### *Ministère de la Justice*

12 février 2004 – Arrêté d'organisation judiciaire n° 559/CAB/MIN/J/2004 portant ré affectation d'un Magistrat de la Cour Suprême de Justice, col. .

12 février 2004 – Arrêté d'organisation judiciaire n° 560/CAB/MIN/J/2004 portant réaffectation des Magistrats du Parquet Général de la République, col. .

12 février 2004 – Arrêté Ministériel n° 561/CAB/MIN/J/2004 approuvant la nouvelle composition du conseil d'administration de l'établissement d'utilité publique dénommée "Fondation Olangi-Wosho" en sigle « F.O.W. », col. .

13 février 2004 – Arrêté d'Organisation Judiciaire n° 562/CAB/MIN/J/2004 portant affectation des Procureurs Généraux près la Cour d'Appel, col. .

13 février 2004 – Arrêté d'Organisation Judiciaire n° 563/CAB/MIN/J/2004 portant nomination d'un Inspecteur Général et d'un Inspecteur Général Adjoint des services judiciaires, col. .

13 février 2004 – Arrêté d'Organisation Judiciaire n° 564/CAB/MIN/J/2003 portant désignation des membres devant composer la chambre disciplinaire appelée à examiner le dossier R.D.323/MJ à charge des Conseillers : Badibanga Kankolongo, Abdala Mbokamira et Odio Nonde, col. .

13 février 2004 – Arrêté Ministériel n° 565/CAB/MIN/J/2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Femme Debout pour le Développement Intégré » en sigle « F.D.D.I./ONGD », col. .

13 février 2004 – Arrêté Ministériel n° 566/CAB/MIN/J/2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée Communauté des Eglises Baptistes de Mai-Ndombe (C.E.B.M.), col. .

##### *Ministère des Transports et Communications*

08 janvier 2004 – Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0001/OOM/KM/2004 portant autorisation d'importation d'un aéronef de type Antonov 26, Immatriculé RA-26593, numéro de série 14003, par la compagnie aérienne « Air Kasai », col. .

31 octobre 2003 – Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/0049/OK/KM/2003 portant création de la Commission restreinte chargée de l'élaboration du budget du Ministère des Transports et Communications pour l'exercice 2004, col. .

31 octobre 2003 – Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0050/OK/KM/2003 portant nomination des membres de la commission restreinte chargée de l'élaboration du budget du Ministère des Transports pour l'exercice 2004, col. .

1<sup>er</sup> janvier 2003 – Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0051/KM/2003 portant retrait collectif de licences d'exploitation de service aérien de transport public

06 novembre 2003 – Arrêté-Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0052/TOW/KA/2003 portant régulation du trafic maritime en provenance et à destination de la République Démocratique du Congo, col. .

13 décembre 2003 – Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0053/OOM/KM/2003 portant octroi d'une licence d'exploitation d'un service aérien de transport public à la société « Das Airlines », col. .

30 décembre 2003 – Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0054/OOM/KM/2003 portant autorisation d'importation d'un aéronef de type Antonov-26, immatriculé ER-AZC, numéro de série 5602, par la compagnie aérienne « Flight Express », col. .

30 décembre 2003 – Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0055/00M/KM/2003 portant autorisation d'importation des aéronefs de types NAMC Mitsubishi YS-11 A-500; FOKKER F27/MK 600 et GULFSTREAM G-159, immatriculés respectivement 3D-DYS ; 3D-JCP et 3D-DUE par la compagnie transport Air Cargo Service « Tac Service Sprl », col. .

30 décembre 2003 – Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0056/00M/KM/2003 portant autorisation d'importation d'un aéronef de type Antonov 32B, immatriculé ER-AZI, numéro de série 2805, par la compagnie aérienne « Malila Airlift », col. .

30 décembre 2003 – Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0057/OOM/KM/2003 portant autorisation d'importation d'un aéronef de type Antonov-12BK, immatriculé D2-FRG, numéro de série 00347202, par la compagnie aérienne « Adala Airways », col. .

30 décembre 2003 – Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0058/OOM/KM/2003 portant autorisation d'importation d'un aéronef de type LET 410 UVP, immatriculé 3D-BHK, par la compagnie aérienne Jet Aero Services « JETAIR », col. .

30 décembre 2003 – Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0059/OOM/KM/2003 portant autorisation d'importation d'un aéronef de type DC9-32, immatriculé N215ME, par la compagnie aérienne Wimbi Dira Airways « W.D.A. », col. .

## ACTES DE PROCEDURE

### COURS ET TRIBUNAUX

#### Ville de Kinshasa

R.C.A.20.195 – Notification de date d'audience à domicile inconnu

Monsieur Ngangure, col. .

R.P.A. 2287 – Notification de date d'audience à domicile inconnu

Monsieur Sadiki Mulongo, col. .

R.P.A.2287 – Notification de date d'audience à domicile inconnu

La Société Nouvelle Covema, col. .

R.C.2770 – Notification de mémoire en réponse à domicile inconnu

Monsieur Daniel Tamman, col. .

R.C.2770 – Extrait de notification de mémoire en réponse à domicile inconnu

Monsieur Daniel Tamman, col. .

R.C.2770 – Extrait de signification de requête introductive de pourvoi en cassation à domicile inconnu

Monsieur Daniel Tamman, col. .

R.C.2770 – Signification de requête de pourvoi en cassation à domicile inconnu

Monsieur Daniel Tamman, col. .

RP 17.251-IV – Jugement

Ministère Public et Partie Civile Monsieur Diba Ilunga, C/ Monsieur Paul Scheins, col. .

R.C. 2/6243/V – Jugement

Monsieur Bisimwa Zihahirwa Nkuba Hubert, C/ lui-même, col. .

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Décret n° 04/018 du 19 février 2004 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances en abrégé "IGF"

*Le Président de la République ;*

Vu la Constitution de la transition, spécialement en ses articles 71 et 120, alinéa 1er ;

Vu l'Ordonnance n° 04-018 du 19 février 2004 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances en abrégé "IGF", telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Considérant la nécessité de rationaliser le fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances en tant qu'institution supérieure de contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, en termes de recettes et de dépenses ;

Considérant que le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est l'Ordonnateur Principal du Budget de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## D E C R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Les articles 2 bis, 4, 5, 7 bis, 8, 10, 11, 12 de l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 telle que modifiée et complétée à ce jour, sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 2 bis :

L'Inspection Générale des Finances en tant que Service d'Audit Supérieur placé auprès du Gouvernement peut procéder, sur demande expresse du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, à toute mission de contre-vérification, au second degré, de toutes les situations douanières, fiscales ou parafiscales des contribuables ou redevables d'impôts, droits, taxes ou redevances.

Le Ministre des Finances ordonne ces missions soit sur instruction du Président de la République ou du Vice-Président de la République Chargé de la Commission Economique et Financière, soit de sa propre initiative, soit en cas de découverte d'une fraude lors de l'exécution normale d'une mission de contrôle ou de vérification, soit sur une requête introduite auprès du Ministre des Finances par les autorités politiques, administratives et judiciaires et, enfin sur dénonciation des tiers dont le Ministre des Finances est saisi. »

« Article 4 :

L'Inspection Générale des Finances est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. »

« Article 5 :

L'Inspection Générale des Finances dispose, pour son fonctionnement, d'une allocation budgétaire conséquente, en rapport avec sa mission.

Elle bénéficie en outre d'une allocation de 40 % des pénalités douanières, fiscales et parafiscales recouvrées à la suite de ses redressements d'impôts, droits, taxes ou redevances éludés.

Elle bénéficie également d'une quotité de 10 % des pénalités recouvrées pour ses dépenses d'investissement. »

« Article 7 bis :

A l'exception des Inspecteurs des Finances Stagiaires, les Inspecteurs des Finances sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition conjointe des Ministres ayant dans leurs attributions les Finances et la Fonction Publique. »

## « Article 8 :

Le personnel administratif et financier d'appoint relève du statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat et de ses mesures d'application.

Toutefois, il bénéficie d'une prime de fonctions dont le montant est fixé par le Ministre des Finances, sur proposition de l'Inspecteur Général-Chef de Service. »

## « Article 10 :

L'Inspecteur Général-Chef de Service supervise et coordonne l'ensemble des activités de l'Inspection Générale des Finances et fait régulièrement rapport au Ministre des Finances des missions d'inspection ou d'enquête exécutées.

A ce titre, il a notamment pour tâches de :

- préparer et soumettre à l'approbation du Ministre des Finances le programme annuel d'actions de l'Inspection Générale des Finances ainsi que le programme des missions ponctuelles ;
- ordonner les missions d'inspection ou d'enquêtes reprises dans le programme annuel d'action ou dans le programme des missions ponctuelles approuvés par le Ministre ;
- superviser l'exécution des missions ou enquêtes ordonnées ;
- centraliser les conclusions, recommandations et mesures découlant des rapports de missions d'inspection ou d'enquête et en faire rapport au Ministre des Finances ;
- assurer le suivi de l'exécution des mesures et décisions découlant des rapports de missions d'inspection ou d'enquête entérinées par le Ministre des Finances ;
- élaborer à l'attention du Ministre des Finances les rapports trimestriel, semestriel et annuel d'activités ainsi que le rapport synthèse annuel des missions d'inspection ou d'enquête exécutées.

Il gère le personnel, les crédits ainsi que le patrimoine de l'Inspection Générale des Finances. Il supervise le service Administratif et Financier d'Appoint.

L'Inspecteur Général-Chef de Service Adjoint assiste l'Inspecteur Général-Chef de Service dans la supervision et la coordination de l'ensemble des activités de l'Inspection Générale des Finances.

Il assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur Général-Chef de Service et coordonne toutes les missions lui confiées par l'Inspecteur Général-Chef de Service. »

## « Article 11 :

Les différentes Brigades permanentes de l'Inspection Générale des Finances sont chargées respectivement des attributions suivantes :

- la Brigade de Coordination assure, sous l'autorité de l'Inspecteur Général-Chef de Service et de son Adjoint, les fonctions d'animation et d'encadrement des services de l'Inspection Générale des Finances ;
- la Brigade des Recettes Douanières, Fiscales et Parafiscales contrôle et vérifie, auprès des services générateurs des recettes, toutes les opérations de constatation, de taxation, de liquidation, d'ordonnancement et de recouvrement des recettes, l'apurement du contentieux et les documents comptables y afférents ;
- la Brigade des Dépenses Publiques contrôle et vérifie l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses publiques ;
- la Brigade des Etablissements ou Organismes publics, des Entreprises publiques, des Sociétés d'économie mixte ou subventionnées et des Entités Administratives Décentralisées contrôle et vérifie toutes les opérations financières de ces organismes, entreprises, sociétés et entités

ainsi que celles de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat, des Entités Administratives Décentralisées, des Entreprises Publiques, des Etablissements publics ou organismes para étatiques sous une forme quelconque, notamment sous forme de participation en capital, de subventions, de prêts, d'avances ou de garantie ;

- la Brigade de Contre-vérification douanière, fiscale, parafiscale et comptable vérifie au second degré toutes les situations douanières, fiscales, parafiscales et comptables soumises à la vérification des organes de contrôle internes des autres services publics de l'Etat, conformément à l'article 2 bis ci-dessus.

Les Brigades mixtes et/ou ponctuelles sont chargées des missions particulières leur confiées. »

## « Article 12 :

L'Inspection Générale des Finances accomplit toute autre enquête ou mission de contrôle, de vérification, de contre-vérification et de surveillance des régies Financières de l'Etat et de tous autres Services, Organismes, Etablissements Publics de l'Etat, ordonnées par le Ministre des Finances, soit de sa propre initiative, soit sur requête des autorités politiques, administratives et judiciaires ou sur dénonciation des tiers. »

## Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

## Article 3 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 19 février 2004.

Joseph Kabila

**Décret n° 04/019 du 23 février 2004 portant modification de l'Ordonnance n° 72-101 du 21 février 1972 portant création de la Commission Tarifaire**

*Le Président de la République ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 71 et 120 ;

Vu la Loi n° 002/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau Tarif des Droits et Taxes à l'Importation ;

Vu la Loi n° 003/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau Tarif des Droits et Taxes à l'Exportation ;

Vu la Loi n° 008/03 du 13 mars 2003 portant modification de l'Ordonnance-loi n° 69-058 du 05 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'Ordonnance n° 72-101 du 21 février 1972 portant création de la Commission Tarifaire ;

Considérant la nécessité d'adapter régulièrement les tarifs douaniers et l'impôt sur le chiffre d'affaires aux contraintes économiques et financières de la République ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## D E C R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé une commission administrative permanente chargée des problèmes tarifaires et de l'impôt sur le chiffre d'affaires dénommée « Commission Tarifaire ».

## Article 2 :

La Commission Tarifaire relève directement du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

## Article 3 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la Commission Tarifaire est chargée, notamment, d'examiner toutes les demandes de protection douanière ainsi que toutes les propositions de modification des droits et taxes à l'importation et à l'exportation et de l'impôt sur le chiffre d'affaires quelle que soit leur origine.

## Article 4 :

La Commission Tarifaire se compose de :

- un représentant du Cabinet du Président de la République ;
- un représentant du Cabinet du Vice-Président de la République en charge des questions économiques et financières ;
- un représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- un représentant du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
- un représentant du Ministre ayant le Budget dans ses attributions ;
- un représentant du Ministre ayant le Plan dans ses attributions ;
- un représentant du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions ;
- un représentant du Ministre ayant l'Industrie et les Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat dans ses attributions ;
- un représentant du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- un représentant du Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- un représentant de la Banque Centrale du Congo ;
- un représentant de l'Office des Douanes et Accises ;
- un représentant de l'Office Congolais de Contrôle ;
- un représentant de la Direction Générale des Impôts ;
- un représentant de la Fédération des Entreprises du Congo ;
- un représentant de l'Association Congolaise des Agences en Douane ;
- les représentants des autres Ministères ou Organismes peuvent être invités en fonction des matières à traiter.

## Article 5 :

La Commission Tarifaire se réunit sur convocation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou de son délégué chaque fois que c'est nécessaire.

## Article 6 :

Le Secrétariat Technique de la Commission Tarifaire est assuré par l'Office des Douanes et Accises.

## Article 7 :

La Commission Tarifaire fixe son règlement intérieur.

## Article 8 :

Les résolutions de la Commission Tarifaire sont adoptées à la majorité de 2/3 des membres présents et sont adressées sous forme de rapport au Ministre ayant les Finances dans ses attributions qui, préalablement à toute décision, en saisira la Commission Economique et Financière du Gouvernement.

## Article 9 :

Les frais liés à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Tarifaire sont à charge du Trésor Public.

## Article 10 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

## Article 11 :

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 23 février 2004.

Joseph Kabila

**GOVERNEMENT**

*Ministère de l'Intérieur, de la Décentralisation  
et de la Sécurité*

**Arrêté Ministériel n° 010/2004 du 20 février 2004  
portant enregistrement d'un Parti Politique**

*Le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation  
et de la Sécurité,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 001/2001 du 17 mai 2001 portant organisation et fonctionnement des Partis et Regroupements Politiques ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et des Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la Décision n° GVT/09/19/03/95 du 19 septembre 2003 portant reconnaissance et octroi de la personnalité juridique aux Partis et ex-Mouvements Politico-Militaires, signataires de l'Accord Global et Inclusif ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 19 novembre 2003 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Monsieur Beya Mubiayi Bernard, Président National, Madame Mbombo Mesu Joséphine, deuxième Vice-Présidente et Madame Sumaili Amunazo Véronique, Secrétaire Générale, tous membres fondateurs du Parti Politique dénommé : Convention Nationale pour la République et le Progrès, en sigle « C.N.R.P » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette demande d'enregistrement ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Est enregistré le Parti Politique dénommé : Convention Nationale pour la République et le Progrès, en sigle « C.N.R.P. ».

**Article 2 :**

Le présent Arrêté sort ses effets à la date de sa signature.

Kinshasa, le 20 février 2004

Théophile Mbemba Fundu

*Ministère de la Coopération Régionale*

**Arrêté Ministériel n° 04/001/CAB.MIN/COOP.REG  
du 10 janvier 2004 portant nomination des membres du  
Cabinet du Ministre de la Coopération Régionale**

*Le Ministre de la Coopération Régionale ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 94 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et des Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/028 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Considérant la requête introduite le 23/12/2003 auprès du Président de la République pour l'affectation d'un personnel complémentaire au sein de mon Cabinet ;

Attendu que le Président de la République a accédé à cette requête par la lettre n° CAB/PR/DG/0030/C.P.C.A./KJ/2004 du 08/01/2004 ;

**A R R E T E***Chapitre 1 : Des membres du Cabinet***Article 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés membres du cabinet aux fonctions en regard de leurs noms :

1. Directeur de Cabinet : Monsieur Jean Marie Labila Etong Epetsa
2. Directeur de Cabinet Adjoint : Monsieur Charles Paluku Valire
3. Conseiller chargé des questions diplomatiques et de l'Afrique Centrale : Monsieur Yves Okota
4. Conseiller chargé du suivi du processus de paix et des questions juridiques : Monsieur Chriss Yamba Tshintu
5. Conseiller chargé de la Région des Grands-Lacs : Monsieur Benoît Kisuki
6. Conseiller chargé de l'Afrique Australe : Dr Salima Kabangambe
7. Conseiller chargé de l'Afrique Orientale et du Nord-Est : Monsieur Mbula Kelekele
8. Conseiller chargé de l'Afrique Occidentale et du Nord-Ouest : Monsieur Suddin Bin Museme
9. Conseiller chargé des questions financières et ressources extérieures : Madame Rosette Saiba Lwanzo
10. Conseiller chargé des questions techniques et administratives : Monsieur Mukiza
11. Conseiller chargé de la planification et coordination de la cellule d'études : Monsieur Thomas Mathe Kombi
12. Chargé de mission : Monsieur Mawa Olimani
13. Chargé d'études : Monsieur Mwaka Bwengi
14. Chargé d'études : Monsieur Mbo Makasa
15. Chargé d'études : Monsieur Jules Bahesi
16. Chargé d'études : Monsieur Kakungu wa Kitima
17. Secrétaire Particulier du Ministre : Monsieur Jean-Claude Salumu

*Chapitre 2 : Du personnel d'appoint***Article 2 :**

Font partie du personnel d'appoint et nommés aux fonctions en regard de leurs noms :

1. Secrétaire Administratif : Monsieur Abedi Tshenengwa
2. Secrétaire Administratif Adjoint : Madame Chantal Ndaya Lukusa
3. Secrétaire du Ministre : Mademoiselle Lusimba Kule Swera
4. Secrétaire du Directeur de cabinet : Monsieur Jean Pierre Asango
5. Chef du protocole : Monsieur Emmanuel Biselenge
6. Chef du protocole adjoint : Mademoiselle Fatuma Kapilukwa
7. Attaché de presse : Monsieur Médard Mbuyal
8. Assistant de l'attaché de presse : Madame Feza Motema

9. Assistant de l'attaché de presse : Monsieur Juvénal Mutoo
10. Opérateur de saisie : Monsieur Toutenel Kataliko
11. Opérateur de saisie : Mademoiselle Clarisse Akutu
12. Chargé du courrier : Monsieur Kwakwa Nkombele
13. Hôtesse : Munyambalu G.
14. Hôtesse : Mpasi Mundele
15. Chauffeur du Ministre : Monsieur Emmanuel Nkumu Mukoko
16. Chauffeur du cabinet : Monsieur Jean Baptiste Syayipuma
17. Intendant : Monsieur Gérard Mahamba
18. Sous-gestionnaire des crédits : Madame Bukumba Mwadi
19. Caissier-comptable : Mademoiselle Olive Kandeve

### *Chapitre 3 : Dispositions finales*

#### Article 3 :

Le présent Arrêté sort ses effets à la date de sa signature.

Kinshasa, le 10 janvier 2004.

Mbusa Nyamuisi

---

### *Ministère de la Justice*

#### **Arrêté d'organisation judiciaire n° 559/CAB/MIN/J/2004 du 12 février 2004 portant ré affectation d'un Magistrat de la Cour Suprême de Justice**

#### *Le Ministre de la Justice ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 203 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 88-056 du 29 septembre 1998 portant statut des magistrats, spécialement ses articles 11 et 12 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er, point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le décret n° 04/010 du 21 janvier 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret d'organisation judiciaire n° 03/037 du 25 novembre 2003 rapportant le Décret n° 144 du 06 novembre 1995 portant révocation des Magistrats ;

Vu le dossier personnel du Magistrat concerné ;

### A R R E T E

#### Article 1<sup>er</sup> :

Est réaffecté à ses grade et fonction de Conseiller à la Cour Suprême de Justice, Monsieur Mbangama Kabundji, matricule: 126.062.

#### Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 3 :

Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 12 février 2004.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

### *Ministère de la Justice*

#### **Arrêté d'organisation judiciaire n° 560/CAB/MIN/J/2004 du 12 février 2004 portant réaffectation des Magistrats du Parquet Général de la République**

#### *Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la transition, spécialement ses articles 91 et 203 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 88-056 du 29 septembre 1998 portant statut des Magistrats, spécialement ses articles 11 et 12 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ; ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er, point B, n°6 ; ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 04/010 du 21 janvier 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret d'organisation judiciaire n° 03/037 du 25 novembre 2003 rapportant le Décret n°144 du 06 novembre 1995 portant révocation des Magistrats ;

Vu les dossiers personnels des Magistrats concernés ;

### A R R E T E

#### Article 1<sup>er</sup> :

Est réaffecté à ses grade et fonction de Premier Avocat Général de la République, Monsieur Nkata Bayoko, Matricule : 124.976

#### Article 2 :

Sont réaffectés à leurs grades et fonctions d'Avocat Général de la République, Messieurs :

Monsieur Kachama Mangalo ; Matricule : 124.497

Monsieur Mongapa Alabonzana ; Matricule : 126.450

Monsieur Ntenda didi Mutuale ; Matricule : 122.935

#### Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 4 :

Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 12 février 2004.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice***Arrêté Ministériel n° 561/CAB/MIN/J/2004 du 12 février 2004 approuvant la nouvelle composition du conseil d'administration de l'établissement d'utilité publique dénommée "Fondation Olangi-Wosho" en sigle "F.O.W."***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement, ses articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 57, 58, 60, 61, 62, 63 et 65 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 04/010 du 21 janvier 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 102/CAB/MIN/J&GS/2002 du 10 juin 2002 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé "Fondation Olangi-Wosho", en sigle "F.O.W." ;

Vu le procès-verbal daté du 03 avril 2003 du Conseil portant modification de la composition du Conseil d'Administration de l'établissement d'utilité publique "Fondation Olangi-Wosho", en sigle "F.O.W." transmis à son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux par la lettre n° 06/FOW/ONUJ/IS/2003 de son Président-Administrateur Général ;

Attendu que cette modification est conforme aux dispositions de l'article 8 des statuts de la Fondation susvisée ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Sont approuvées les nominations auxquelles a procédé en date du 03 avril 2003 le Président Administrateur-Général de l'établissement d'utilité publique "Fondation Olangi-Wosho", en sigle "F.O.W.", des membres du Conseil d'Administration ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Olangi N'koy U'de Joseph : Président Administrateur Général ;
- Wosho Unyumbe Elisabeth : Vice-Président et Administrateur Trésorière Générale ;
- Loko Danielle : Administrateur Chargé du Financement et Développement ;
- Oleko Anyembo André : Administrateur Secrétaire Général ;
- Mpambi Ludiha Auguste : Administrateur Chargé des Programmes de la Jeunesse ;
- Basomboli Bamungu Simon : Administrateur Chargé des Missions ;
- Musula Mwimbu Mathieu : Administrateur Chargé des Missions.

**Article 2 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 12 février 2004.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice***Arrêté d'Organisation Judiciaire n° 562/CAB/MIN/J/2004 du 13 février 2004 portant affectation des Procureurs Généraux près la Cour d'Appel***Le Ministre de la Justice ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 203 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 88-056 du 29 septembre 1988 portant statut des Magistrats, spécialement ses articles 11 et 12 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup>, point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 04/010 du 21 janvier 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret d'Organisation Judiciaire n° 03/037 du 25 novembre 2003 rapportant le Décret n° 144 du 06 novembre 1998 portant révocation des Magistrats ;

Vu les dossiers personnels des Magistrats concernés ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Sont affectés pour exercer les fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de :

- I. *Kinshasa/Gombe*  
Kikoka Toni Gaytoni ; Matricule : 127.602
- II. *Goma*  
Bossombo Lokenge ; Matricule : 127.950

**Article 2 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 13 février 2004.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice***Arrêté d'Organisation Judiciaire n° 563/CAB/MIN/J/2004 du 13 février 2004 portant nomination d'un Inspecteur Général et d'un Inspecteur Général Adjoint des services judiciaires***Le Ministre de la Justice ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 203 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 88-056 du 29 septembre 1988 portant statut des Magistrats, spécialement ses articles 11 et 12 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er, point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 04/010 du 21 janvier 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu les dossiers personnels des Magistrats concernés ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Est nommé Inspecteur Général des Services Judiciaires : Monsieur Nkata Bayoko, Premier Avocat Général de la République ; Matricule : 124.976.

**Article 2 :**

Est nommé Inspecteur Général Adjoint des Services Judiciaires : Monsieur Manzala ma Ngo, Procureur Général ; Matricule : 127.854.

**Article 3 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa Signature.

Kinshasa, le 13 février 2004.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice***Arrêté d'Organisation Judiciaire n° 564/CAB/MIN/J/2003 du 13 février 2004 portant désignation des membres devant composer la chambre disciplinaire appelée à examiner le dossier R.D.323/MJ à charge des Conseillers : Badibanga Kankolongo, Abdala Mbokamira et Odio Nonde***Le Ministre de la Justice ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 203 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 88-056 du 29 septembre 1998 portant statuts des Magistrats, spécialement ses articles 48 et 49 ;

Vu l'Ordonnance n° 87/394 du 18 décembre 1988 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, spécialement ses articles 1, 2 et 11 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er, point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 03/30 du 4 octobre 2003 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu le dossier disciplinaire RD 323/MJ ouvert à charge des Magistrats :

Badibanga Kankolongo, Abdala Mbokamira et Odio Nonde ;

Vu la gravité des faits reprochés aux Magistrats fautifs ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Sont désignés membres de la chambre disciplinaire devant connaître le dossier RD 323/MJ contre les Conseillers : Badibanga Kankolongo, Abdala Mbokamira et Odio Nonde, les Magistrats ci-après :

1. Tshimanga Mukeba, Procureur Général de la République : Président de Chambre ;
2. Yange Longange, Procureur Général près la Cour de Sûreté de l'Etat : Membre ;
3. Mbo Lumpungwe, Premier Président de la Cour de Sûreté de l'Etat : Membre ;
4. Réserve ;
5. Manzala-ma-Ngo, Procureur Général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 13 février 2004.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice***Arrêté Ministériel n° 565/CAB/MIN/J/2004 du 13 février 2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée " Femme Debout pour le Développement Intégré " en sigle " F.D.D.I./ONGD "***Le Ministre de la Justice, ;*

Vu la Constitution de la transition, spécialement ses articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement en son article 24 ;



Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er, point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 04/010 du 21 janvier 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 29 mai 2003, introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Femme Débout pour le Développement Intégré », en sigle « F.D.D.I. » ;

Vu la déclaration datée du 14 avril 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CABMIN/0136/2003 du 26 mai 2003 délivrée par le Ministre des Affaires sociales à l'association sans but lucratif sus indiquée ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Femme Débout pour le Développement Intégré », en sigle « F.D.D.I. », dont le siège est fixé sur l'avenue commerciale n° 280 du quartier 7 dans la commune de N'djili, à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Informer la femme sur ses droits et la manière de les défendre pour en jouir et acquérir les capacités ainsi que des aptitudes nouvelles de se prendre en charge, c'est-à-dire, être productrice des services procurant un revenu rémunérateur qui la libère de toute dépendance socio-économique ;
- Lutter contre la délinquance juvénile et l'analphabétisme en donnant une formation professionnelle en coupe et couture ;
- Assurer l'éducation formelle par l'ouverture d'une école maternelle, primaire et secondaire ;
- Encadrer la population autochtone dans l'agriculture, l'élevage, la pisciculture,... à travers la ville de Kinshasa et ses environs ;
- Promouvoir la santé communautaire, la technologie appropriée, adduction d'eau et l'assainissement, la sécurité alimentaire et autres activités.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 14 avril 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Tumba Kimalanzi : Président ;
- Monsieur Lesly César : Vice-Président ;
- Madame Tadi Pemba : Secrétaire Générale ;
- Madame Luwawu Ineza : Trésorière Générale ;
- Monsieur Nkiama Carlo : Chargé de Relations Publiques.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Kinshasa, le 13 février 2004.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

## Ministère de la Justice

### Arrêté Ministériel n° 566/CAB/MIN/J/2004 du 13 février 2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée Communauté des Eglises Baptistes de Mai-Ndombe (C.E.B.M.)

#### Le Ministre de la Justice ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 49, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er, point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 04/010 du 21 janvier 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 décembre 2003 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Baptistes de Mai-Ndombe », en sigle « C.E.B.M. » ;

Vu la déclaration datée du 24 mai 1999 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Baptistes de Mai-Ndombe », en sigle « C.E.B.M. » dont le siège social est fixé à Bosobe, territoire de Kutu, district de Mai-Ndombe dans la province de Bandundu.

Cette association a pour but :

- La propagation de l'évangile du salut ;
- La promotion et le développement de la population par l'enseignement et l'éducation ;
- La réalisation des œuvres socio-médicales.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date 24 mai 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Makubidi Mazola : Représentant Légal et Président Communautaire ;
- Monsieur Boyaba Motuli : Représentant Légal Suppléant et Vice-Président Communautaire ;
- Monsieur Isaolo Lentsuri : Secrétaire Général.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Kinshasa, le 13 février 2004.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère des Transports et Communications*

**Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0001/OOM/KM/2004 du 08 janvier 2004 portant autorisation d'importation d'un aéronef de type Antonov 26, Immatriculé RA-26593, numéro de série 14003, par la compagnie aérienne "Air Kasai"**

*Le Ministre des Transports et Communications ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B.24 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0039/98 du 10 novembre 1998 portant réglementation des conditions d'importation d'un aéronef, spécialement en son article 11 ;

Vu la requête introduite en date du 27 octobre 2003 par la compagnie aérienne « Air Kasai » relative à l'autorisation d'importation d'un aéronef de type « Antonov 26 », numéro de série « 14003 » ;

Considérant que la compagnie aérienne « Air Kasai » présente les garanties financières et techniques suffisantes ;

Vu l'avis technique conforme émis par la Direction de l'Aéronautique Civile ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Transports et Communications ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'importation d'un aéronef, aux caractéristiques ci-après décrites, est accordée à la compagnie aérienne « Air Kasai », pour l'aéronef répondant aux caractéristiques ci-après :

- Type d'avion : Antonov 26
- Numéro de série : 14003
- Immatriculé : RA-26593

**Article 2 :**

La présente autorisation ne couvre que l'aéronef dont les caractéristiques ci-dessus et est valable pour une durée de six (6) mois renouvelable à dater de la signature du présent Arrêté.

**Article 3 :**

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code Pénal, les lois particulières et la réglementation de charge en République Démocratique du Congo, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de violation des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0039/98 du 10 novembre 1998 portant réglementation des conditions d'importation d'un aéronef.

**Article 4 :**

L'aéronef couvert par la présente autorisation sera convoyé sous les marques de nationalité et d'immatriculation du pays d'origine moyennant une autorisation de survol et d'atterrissage en République Démocratique du Congo.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général aux Transports et Communications et l'Administrateur Délégué Général de la Régie des Voies Aériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 8 janvier 2004.

Joseph Olenghankoy

*Ministère des Transports et Communications*

**Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/0049/OK/KM/2003 du 31 octobre 2003 portant création de la Commission restreinte chargée de l'élaboration du budget du Ministère des Transports et Communications pour l'exercice 2004**

*Le Ministre des Transports et Communications ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement ses articles 24 et 25 ;

Vu la Circulaire n° 0004/CAB/MIN/BUD/03 du 24 septembre 2003 contenant les instructions relatives à l'élaboration du Budget de l'Etat pour l'exercice 2003 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé au sein du Ministère des Transports et Communications, une commission restreinte chargée d'élaborer les budgets du Cabinet, du Secrétariat Général, des entreprises et services publics émergeant aux budgets annexes et/ou aux budgets des dépenses en capital pour l'exercice 2004 conformément aux instructions et au calendrier budgétaire arrêtés à cet effet.

**Article 2 :**

Les travaux de la commission commencent le 14 octobre 2003 et se terminent le 05 novembre 2003.

**Article 3 :**

Les matières concernées par cette commission restreinte du budget sont les recettes administratives et domaniales perçues à l'initiative du Ministère des Transports, les dépenses ordinaires, les dépenses d'investissements, d'intervention économique et de fonctionnement pour les services émergeant aux budgets annexes.

**Article 4 :**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 5 :

Le Secrétaire Général aux Transports et Communications est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 31 octobre 2003.

Joseph Olenghankoy

---

*Ministère des Transports et Communications*

**Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0050/OK/KM/2003 du 31 octobre 2003 portant nomination des membres de la commission restreinte chargée de l'élaboration du budget du Ministère des Transports pour l'exercice 2004**

*Le Ministre des Transports et Communications ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement ses articles 24 et 25 ;

Vu la Circulaire n° 0004/CAB/MIN/BUD/03 du 24 septembre 2003 contenant les instructions relatives à l'élaboration du Budget de l'Etat pour l'exercice 2003 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E ;**

Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres du bureau de la commission restreinte, chargée de l'élaboration des budgets du Ministère des Transports et Communications, les personnes dont les noms suivent :

- |                          |                                 |
|--------------------------|---------------------------------|
| 1. Musimba Munkuti Nkuti | Président                       |
| 2. Omalowete Katako      | 1 <sup>er</sup> Vice-Président  |
| 3. Munganga Bisimwa      | 2 <sup>ème</sup> Vice-Président |
| 4. Mugangu Bisimwa       | Coordonnateur                   |
| 5. Bakula Mbale          | 1 <sup>er</sup> Rapporteur      |
| 6. Mvulu Tuwisana        | 2 <sup>ème</sup> Rapporteur     |

## Article 2 :

Sont nommés membres de la cellule dépenses, les personnes dont les noms suivent :

- |                               |                |            |
|-------------------------------|----------------|------------|
| 1. Bavueza Bantidi            | DSGP/F&B       | Président  |
| 2. Mimboro Nyamandjoko        | S.G./T.C.      | Secrétaire |
| 3. Ndoki Khondes/Gest. Crédit | S/Gest. Crédit | Membre     |
| 4. Onembo Lohaka              | Comptable      | Membre     |
| 5. Bomala Singili             | DSGP/BN        | Membre     |

## Article 3 :

Sont nommés membres de la cellule recettes, les personnes dont les noms suivent :

- |                        |                 |            |
|------------------------|-----------------|------------|
| 1. N'kuni Nkela        | C.D.T.R./D.T.T. | Président  |
| 2. Ngwe Mfuti          | Cabinet         | Secrétaire |
| 3. Safu Kapposa        | D.A.C.          | Membre     |
| 4. Gbamo Fiokona       | DSGP            | Membre     |
| 5. Zabana Malonda      | C.B.D.M./V.N.   | Membre     |
| 6. Bwanahali Kembokoma | D.M.&V.N.       | Membre     |

## Article 4 :

Sont nommés membres de la cellule des budgets annexes, les personnes dont les noms suivent :

- |                    |           |            |
|--------------------|-----------|------------|
| 1. Otshudi Wongodi | Cabinet   | Président  |
| 2. Saidi Kampene   | C.N.P.R.  | Secrétaire |
| 3. Akumi Ukelo     | O.E.B.K.  | Membre     |
| 4. Mukonki Mukula  | METTELSAT | Membre     |

## Article 5 :

Sont nommés membres de la cellule des dépenses d'investissement ou dépenses en capital, les personnes dont les noms suivent :

- |                       |            |            |
|-----------------------|------------|------------|
| 1. Mulongo Kasongo    | Cabinet    | Président  |
| 2. Onawotsho Lokandjo | G.E.T.     | Secrétaire |
| 3. Un représentant    | ONATRA     | Membre     |
| 4. Un représentant    | S.N.C.C.   | Membre     |
| 5. Un représentant    | L.A.C.     | Membre     |
| 6. Un représentant    | OGEFREM    | Membre     |
| 7. Un représentant    | R.V.M.     | Membre     |
| 8. Un représentant    | R.V.F.     | Membre     |
| 9. Un représentant    | C.M.D.C.   | Membre     |
| 10. Un représentant   | R.V.A.     | Membre     |
| 11. Un représentant   | CITY-TRAIN | Membre     |

## Article 6 :

Sont nommés membres chargés de la coordination et de l'opération de la saisie des documents, les personnes dont les noms suivent :

- |                       |                      |            |
|-----------------------|----------------------|------------|
| 1. Burakawa Kisangula | Cabinet              | Président  |
| 2. Mamba Bilonda      | Cabinet              | Secrétaire |
| 3. Kusukidila Manoll  | Cabinet              | Membre     |
| 4. Karhebwa Aziza     | Cabinet              | Membre     |
| 5. Eyenga Eholi       | Chauffeur du Cabinet | Membre     |

## Article 7 :

Le Secrétaire Général aux Transports et Communications est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 31 octobre 2003.

Joseph Olenghankoy

---

*Ministère des Transports et Communications***Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0051/KM/2003 du 1<sup>er</sup> janvier 2003 portant retrait collectif de licences d'exploitation de service aérien de transport public***Le Ministre des Transports et Communications ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 78-009 du 29 mars 1978 portant réglementation des conditions générales d'exploitation des services aériens, spécialement son article 14 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/0036/98 du 3 octobre 1998 relatif à la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public, spécialement son article 6, alinéa 1 et 10 ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du Ministre des Transports et Communications réalisée auprès des compagnies aériennes ;

Vu le rapport d'audition des compagnies aériennes non opérationnelles établi par le Directeur de l'Aéronautique Civile en dates des 15 et 16 septembre 2003 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Transports et Communications ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Les licences d'exploitation de services aériens des compagnies ci-après sont retirées :

1. Omega Aviation
2. Congocom Aviation
3. Air Gulf Falcon
4. Mpc Simba Airways
5. Succes Airlines
6. Agence Africaine de Développement de Transport (ADT Aviation)
7. Compagnies des Monts Bleus (COMOB)
8. Air Congo Fret Center
9. Gatewick Airways
10. Nord Sud Airways
11. Basbar Air Airways
12. Compagnie Africaine de Transport Aérien (CATA)
13. New Kivu Airways
14. Kivu Airways
15. Jupiter Airlines
16. Sankuru Air Service (SANKAR)
17. Africair
18. Bacair
19. Sky Jet Congo
20. Sogecon
21. Sotraco
22. Scibe Airlift
23. Taxavia

24. Air Excellence
25. Kak Aero
26. Westac
27. Trans Air Cargo
28. Kayenga Air Transport
29. Guila Air
30. Air Siberco
31. New Acs
32. Ntc
33. Scan Airlines
34. Pan Africain
35. Aero Star
36. Pride Africain International
37. Shuttle Air Cargo
38. Sotaco
39. Espace Aviation Service
40. Air Transport Office (ATO)
41. Express Aviation Zaire (EAZ)
42. Atlas Aviation
43. Gomair
44. Air Transport Service (ATS)
45. Trac Air
46. Sogecom Airlines
47. Miabi Air Charter (MAC)
48. Sozaco
49. Merzario
50. Luthair Aviation
51. Express Air Service
52. Air Katanga
53. Sicotra
54. Atlas Aviation
55. Staer
56. Sierra Airlines
57. Tropical Airways
58. Jenny Airlines
59. Aero Grand Kasai
60. Ecotras
61. Sabana Airlines
62. Equatorial Airlines

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Kinshasa, le 1<sup>er</sup> janvier 2003

Joseph Olenghankoy

*Ministère des Transports et Communications***Arrêté-Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0052/TOW/KA/2003 du 6 novembre 2003 portant réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République Démocratique du Congo***Le Ministre des Transports et Communications ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret n° 03-06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03-27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B-24 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 66/98 portant Code de Navigation Maritime ;

Vu la Loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 74-026 du 2 décembre 1974 portant création de la Compagnie Maritime du Congo et l'Ordonnance n° 74-254 du 05 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Compagnie Maritime du Congo, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 3 et 10 ;

Vu la résolution, n° 163/5 SE/97 de la 5<sup>ème</sup> session de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, CMEAOC en sigle, tenue à Abuja consacrant les droits de trafic en faveur des armements nationaux de la sous-région ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Le Secrétaire Général aux Transports et Communications entendu ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

En vertu du principe de la souveraineté des Etats, les droits de trafic maritime congolais appartiennent à l'Etat.

**Article 2 :**

Conformément aux accords maritimes bilatéraux et/ou aux conventions internationales, les droits de trafic maritime reconnus à l'Etat congolais sont répartis de la manière suivante :

- pour toutes les marchandises (hydrocarbures, produits miniers, produits forestiers et diverses) 40% du fret généré par le commerce extérieur congolais reviennent à l'Etat.

**Article 3 :**

L'Etat rétrocède ses droits de trafic à la Compagnie Maritime du Congo « CMDC », armement d'Etat chargé d'exécuter la politique de Transport Maritime International.

**Article 4 :**

Tous les transporteurs maritimes et opérateurs de navire participant au trafic maritime généré par le commerce extérieur de la République Démocratique du Congo s'acquittent, à l'import et à l'export, des droits de trafic revenant à l'Etat congolais.

**Article 5 :**

L'assiette et les modalités de perception de ces droits de trafic sont arrêtées comme suit :

- a) L'assiette : les droits de trafic seront calculés sur une assiette de 40% du fret transporté par les armements ou opérateurs de navire accédant au trafic maritime congolais, conformément à l'article 2 ;

- b) Le taux de prélèvement : le taux de prélèvement des droits de trafic, à l'import ou à l'export, est fixé de la manière suivante :
  - 2 \$US/unité payante pour toutes les marchandises hormis les hydrocarbures.
  - 1 \$US/m<sup>3</sup> pour les hydrocarbures.

- c) Les modalités de perception :

- les agents maritimes et/ou consignataires des armateurs/opérateurs de navires paient à l'armement d'Etat les droits de trafic au nom et pour compte des armateurs/opérateurs de navire qu'ils représentent ;
- la Compagnie Maritime du Congo « CMDC » perçoit les droits de trafic sur les hydrocarbures, à l'import comme à l'export, directement auprès des transporteurs des hydrocarbures et produits similaires ;
- en cas de nécessité, l'armement d'Etat peut désigner tout autre organe de son choix pour percevoir les droits de trafic ;
- les droits de trafic sont payables 15 jours francs à compter de la date d'arrivée du navire dans un port maritime congolais.

**Article 6 :**

Toute violation des dispositions du présent Arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions de la législation maritime de la République Démocratique du Congo.

**Article 7 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général aux Transports et Communications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Kinshasa, le 6 novembre 2003.

Joseph Olenghankoy

*Ministère des Transports et Communications***Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0053/OOM/KM/2003 du 13 décembre 2003 portant octroi d'une licence d'exploitation d'un service aérien de transport public à la société "Das Airlines"***Le Ministre des Transports et Communications ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er, B.24 ;

Vu le Décret-loi n° 101 du 3 juillet 2000 portant fixation de la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations et leurs modalités de perception, spécialement son annexe I, point 19 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 78-019 du 29 mars 1978 portant réglementation des conditions générales d'exportation des services aériens, spécialement ses articles 5, 6, 11 à 23, 40 à 44 ;

Vu l'Ordonnance n° 62-321 du 8 janvier 1955 relative à la navigation aérienne, spécialement ses articles 124 et 125, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 69-146 du 1<sup>er</sup> août 1969 fixant le nombre des Ministères, leur dénomination et leur compétence respective, spécialement son article 1er, point 13, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0036/98 du 3 janvier 1998 relatif à la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public ;

Vu le dossier de demande d'obtention de licence d'exploitation d'un service aérien de transport public introduit par la société « Das Airlines » ;

Vu l'avis favorable émis par la session restreinte du Conseil Supérieur de l'Aviation Civile en sa séance de travail tenue le 08 juillet 2003 ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent Arrêté accorde une licence d'exploitation d'un service aérien de transport public (Pax et Cargo) à la société « Das Airlines », NRC 54 123, ayant son siège social à Kinshasa, sur l'avenue Tombalbaye n° 42, Immeuble Papa Victor, Commune de la Gombe.

### Article 2 :

Les services autorisés par la présente licence doivent être conformes aux limites de performance stipulées dans le manuel de vol agréé par la Direction de l'Aéronautique Civile.

### Article 3 :

Durant l'exploitation, la société doit :

1. se conformer strictement, elle-même et ses préposés, aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'aviation civile en République Démocratique du Congo, y compris les conventions internationales régulièrement ratifiées ;
2. communiquer au Ministère des Transports et Communications, pour approbation, toute modification du tableau des routes à desservir ainsi que les horaires y relatifs ;
3. fournir trimestriellement à la Direction de l'Aéronautique Civile les statistiques relatives au matériel volant, aux trafics aériens, aux heures de vol, aux kilomètres parcourus, aux passagers et fret transportés ainsi que toutes informations concernant la situation financière, les recettes et leur origine ;
4. notifier, sans délai, à la Direction de l'Aéronautique Civile du Ministère des Transports et Communications, toute modification concernant :
  - les statuts ;
  - le siège social et l'objet social ;
  - la désignation des administrateurs et des délégations éventuelles de pouvoirs ainsi que le contrôle effectif de la société ;
  - la flotte exploitée et les structures ou services de leur maintenance ;
  - la composition et les qualifications du personnel navigant ;
  - les assurances garantissant sa responsabilité civile et autres risques.

### Article 4 :

Dans l'exécution des contrats de transport, la société doit se conformer strictement aux dispositions de la convention pour l'unification de certaines règles du transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 telle qu'amendée à ce jour et applicable en République Démocratique du Congo en vertu du Décret du 06 janvier 1937 ;

### Article 5 :

La Licence d'exploitation est personnelle. Elle n'est cessible à aucune autre personne physique ou morale ;

### Article 6 :

Elle ne demeure valable que pour autant que subsistent les conditions ayant prévalu à sa délivrance.

### Article 7 :

Elle est renouvelable chaque année et peut être suspendue ou retirée à tout moment, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0036/98 du 03 octobre 1998 relatif à la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public, si l'exploitant ou ses préposés ne se conforment pas aux dispositions de la législation en vigueur en matière d'aviation civile.

### Article 8 :

Le Secrétaire Général aux Transports et Communications est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 13 décembre 2003.

Joseph Olenghankoy

### *Ministère des Transports et Communications*

**Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0054/OOM/KM/2003 du 30 décembre 2003 portant autorisation d'importation d'un aéronef de type Antonov-26, immatriculé ER-AZC, numéro de série 5602, par la compagnie aérienne "Flight Express"**

### *Le Ministre des Transports et Communications ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er, B.24 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0039/98 du 10 novembre 1998 portant réglementation des conditions d'importation d'un aéronef, spécialement en son article 11 ;

Vu la requête introduite en date du 29 septembre 2003 par la compagnie aérienne « Flight Express » relative à l'autorisation d'importation d'un aéronef de type « Antonov-26 », immatriculé ER-AZC, numéro de série « 5602 » ;

Considérant que la compagnie aérienne « Flight Express » présente les garanties financières et techniques suffisantes ;

Vu l'avis technique conforme émis par la Direction de l'Aéronautique Civile ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Transports et Communications ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

L'autorisation d'importation d'un aéronef, aux caractéristiques ci-après décrites, est accordée à la compagnie aérienne « Flight Express », pour l'aéronef répondant aux caractéristiques ci-après :

- Type d'avion : Antonov-26
- Numéro de série : 5602
- Immatriculation : ER-AZC

## Article 2 :

La présente autorisation ne couvre que l'aéronef dont les caractéristiques ci-dessus et est valable pour une durée de six (6) mois renouvelable à dater de la signature du présent Arrêté.

## Article 3 :

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code Pénal, les lois particulières et la réglementation de change en République Démocratique du Congo, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de violation des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0039/98 du 10 novembre 1998 portant réglementation des conditions d'importation d'un aéronef.

## Article 4 :

L'aéronef couvert par la présente autorisation sera convoyé sous les marques de nationalité et d'immatriculation du pays d'origine moyennant une autorisation de survol et d'atterrissage en République Démocratique du Congo.

## Article 5 :

Le Secrétaire Général aux Transports et Communications et l'Administrateur Délégué Général de la Régie des Voies Aériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 30 décembre 2003.

Joseph Olenghankoy

*Ministère des Transports et Communications*

**Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0055/00M/KM/2003 du 30 décembre 2003 portant autorisation d'importation des aéronefs de types NAMC Mitsubishi YS-11 A-500; FOKKER F27/MK 600 et GULFSTREAM G-159, immatriculés respectivement 3D-DYS ; 3D-JCP et 3D-DUE par la compagnie transport Air Cargo Service "Tac Service Sprl"**

*Le Ministre des Transports et Communications ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup>, B.24 ;

Vu l'Arrêté n° 409/CAB/MIN/TC/0039/98 du 10 novembre 1998 portant réglementation des conditions d'importation d'un aéronef, spécialement en son article 11 ;

Vu la requête introduite en date du 14 octobre 2003 par la compagnie aérienne Transport Air Cargo Service "Tac Service Sprl" relative à l'autorisation d'importation des trois aéronefs des types "NAMC Mitsubishi YS-11A-500 ; FOKKER F27/MK 600 et GULFSTREAM G-159", immatriculés respectivement "3D-DYS ; 3D-JCP et 3D-DUE" ;

Considérant que la compagnie aérienne Transport Air Cargo Service "Tac Service Sprl" présente les garanties financières et techniques suffisantes ;

La Direction de l'Aéronautique Civile entendue par son avis technique conforme ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Transports et Communications ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

L'autorisation d'importation est accordée à la compagnie aérienne Transport Air Cargo Service "Tac Service Sprl", pour les trois aéronefs répondant aux caractéristiques ci-après :

- Type d'avion : NAMC MITSUBISHI YS-11A-500
- Numéro de série : 2051
- Immatriculation : 3D-DYS
- Type d'avion : FOKKER F27/MK 600
- Numéro de série : 10430
- Immatriculation : 3D-JCP
- Type d'avion : GULSTREAM G-159
- Numéro de série : 134
- Immatriculation : 3D-DUE

## Article 2 :

La présente autorisation ne couvre que les aéronefs dont les caractéristiques ci-dessus et est valable pour une durée de six (6) mois renouvelable à dater de la signature du présent Arrêté.

## Article 3 :

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code Pénal, les Lois particulières et la réglementation de change en République Démocratique du Congo, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de violation des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0039/98 du 10 novembre 1998 portant réglementation des conditions d'importation d'un aéronef.

## Article 4 :

Les aéronefs couverts par la présente autorisation seront convoyés sous les marques de nationalité et d'immatriculation du pays d'origine moyennant une autorisation de survol et d'atterrissage en République Démocratique du Congo.

## Article 5 :

Le Secrétaire Général aux Transports et Communications et l'Administrateur Délégué Général de la Régie de Voies Aériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 30 décembre 2003.

Joseph Olenghankoy

*Ministère des Transports et Communications***Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0056/00M/KM/2003 du 30 décembre 2003 portant autorisation d'importation d'un aéronef de type Antonov 32B, immatriculé ER-AZI, numéro de série 2805, par la compagnie aérienne "Malila Airlift"***Le Ministre des Transports et Communications ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B.24 ;

Vu l' Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0039/98 du 10 novembre 1998 portant réglementation des conditions d'importation d'un aéronef, spécialement en son article 11 ;

Vu la requête introduite en date du 31 octobre 2003 par la compagnie aérienne "Malila Airlift" relative à l'autorisation d'importation d'un aéronef, de type "Antonov-32B", immatriculé ER-AZI, numéro de série "2805" ;

Considérant que la compagnie aérienne "Malila Airlift" présente les garanties financières et techniques suffisantes ;

Vu l'avis technique conforme émis par la Direction de l'Aéronautique Civile ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Transports et Communications ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'importation d'un aéronef, aux caractéristiques ci-après décrit, est accordée à la compagnie aérienne "Malila Airlift", pour l'aéronef répondant aux caractéristiques ci-après :

- Type d'avion : Antonov-32B
- Numéro de série : 2805
- Immatriculé : ER-AZI

**Article 2 :**

La présente autorisation ne couvre que l'aéronef dont les caractéristiques ci-dessus et est valable pour une durée de six (6) mois renouvelable à dater de la signature du présent Arrêté.

**Article 3 :**

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code Pénal, les Lois particulières et la réglementation de change en République Démocratique du Congo, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de violation des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0039/98 du 10 novembre 1998 portant réglementation des conditions d'importation d'un aéronef.

**Article 4 :**

L'aéronef couvert par la présente autorisation sera envoyé sous les marques de nationalité et d'immatriculation du pays d'origine moyennant une autorisation de survol et d'atterrissage en République Démocratique du Congo.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général aux Transports et Communications et l'Administrateur Délégué Général de la Régie des Voies Aériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 30 décembre 2003.

Joseph Olenghankoy

*Ministère des Transports et Communications***Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0057/OOM/KM/2003 du 30 décembre 2003 portant autorisation d'importation d'un aéronef de type Antonov-12BK, immatriculé D2-FRG, numéro de série 00347202, par la compagnie aérienne "Adala Airways"***Le Ministre des Transports et Communications ;*

Vu la Constitution de la transition, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er, B.24 ;

Vu l' Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0039/98 du 10 novembre 1998 portant réglementation des conditions d'importation d'un aéronef, spécialement en son article 11 ;

Vu la requête introduite en date du 05 août 2003 par la compagnie aérienne « Adala Airways » relative à l'autorisation d'importation d'un aéronef de type « Antonov-12BK », numéro de série « 00347202 » ;

Considérant que la compagnie aérienne « Adala Airways » présente les garanties financières et techniques suffisantes ;

Vu l'avis technique conforme émis par la Direction de l'Aéronautique Civile ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Transports et Communications ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'importation d'un aéronef, aux caractéristiques ci-après décrit, est accordée à la compagnie aérienne « Adala Airways », pour l'aéronef répondant aux caractéristiques ci-après :

- Type d'avion : Antonov-12BK
- Numéro de série : 00347202
- Immatriculation : D2-FRG

**Article 2 :**

La présente autorisation ne couvre que l'aéronef dont les caractéristiques ci-dessus et est valable pour une durée de six(6) mois renouvelable à dater de la signature du présent Arrêté.

**Article 3 :**

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code Pénal, les Lois particulières et la réglementation de change en République Démocratique du Congo, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de violation des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0039/98 du 10 novembre 1998 portant réglementation des conditions d'importation d'un aéronef.



## Article 4 :

L'Aéronef couvert par la présente autorisation sera convoyé sous les marques de nationalité et d'immatriculation du pays d'origine moyennant une autorisation de survol et d'atterrissage en République Démocratique du Congo.

## Article 5 :

Le Secrétaire Général aux Transports et Communications et l'Administrateur Délégué Général de la Régie des Voies Aériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 30 décembre 2003.

Joseph Olenghankoy

---

*Ministère des Transports et Communications*

**Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0058/OOM/KM/2003 du 30 décembre 2003 portant autorisation d'importation d'un aéronef de type LET 410 UVP, immatriculé 3D-BHK, par la compagnie aérienne Jet Aero Services "JETAIR"**

*Le Ministre des Transports et Communications ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er, B.24 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0039/98 du 10 novembre 1998 portant réglementation des conditions d'importation d'un aéronef, spécialement en son article 11 ;

Vu la requête introduite par la compagnie aérienne « JETAIR » relative à l'autorisation d'importation d'un aéronef de type « LET 410 UVP », immatriculé « 3D-BHK » ;

Considérant que la compagnie aérienne « JETAIR » présente les garanties financières et techniques suffisantes ;

Vu l'avis technique conforme émis par la Direction de l'Aéronautique Civile ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Transports et Communications ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

L'autorisation d'importation d'un aéronef, aux caractéristiques ci-après décrit, est accordée à la compagnie aérienne « JETAIR », pour l'aéronef répondant aux caractéristiques ci-après :

- Type d'avion : LET 410 UVP
- Numéro de série : 810724
- Immatriculation : 3D-BHK

## Article 2 :

La présente autorisation ne couvre que l'aéronef dont les caractéristiques ci-dessus et est valable pour une durée de six (6) mois renouvelable à dater de la signature du présent Arrêté.

## Article 3 :

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code Pénal, les Lois particulières et la réglementation de change en République Démocratique du Congo, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de violation des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0039/98 du 10 novembre 1998 portant réglementation des conditions d'importation d'un aéronef.

## Article 4 :

L'aéronef couvert par la présente autorisation sera convoyé sous les marques de nationalité et d'immatriculation du pays d'origine moyennant une autorisation de survol et d'atterrissage en République Démocratique du Congo.

## Article 5 :

Le Secrétaire Général aux Transports et Communications et l'Administrateur Délégué Général de la Régie des Voies Aériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 30 décembre 2003.

Joseph Olenghankoy

---

*Ministère des Transports et Communications*

**Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0059/OOM/KM/2003 du 30 décembre 2003 portant autorisation d'importation d'un aéronef de type DC9-32, immatriculé N215ME, par la compagnie aérienne Wimbi Dira Airways "W.D.A."**

*Le Ministre des Transports et Communications ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er, B.24 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0039/98 du 10 novembre 1998 portant réglementation des conditions d'importation d'un aéronef, spécialement en son article 11 ;

Vu la requête introduite en date du 14 juillet 2003 par la compagnie aérienne « Wimbi Dira Airways » relative à l'autorisation d'importation d'un aéronef de type « DC9-32 », immatriculé « N215ME » ;

Considérant que la compagnie aérienne « Wimbi Dira Airways » présente les garanties financières et techniques suffisantes ;

Vu l'avis technique conforme émis par la Direction de l'Aéronautique Civile ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Transports et Communications ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

L'autorisation d'importation d'un aéronef, aux caractéristiques ci-après décrit, est accordée à la compagnie aérienne « Wimbi Dira Airways », pour l'aéronef répondant aux caractéristiques ci-après :

- Type d'avion : DC9-32
- Numéro de série : 47744
- Immatriculation : N-215ME

## Article 2 :

La présente autorisation ne couvre que l'aéronef dont les caractéristiques ci-dessus et est valable pour une durée de six (6) mois renouvelable à dater de la signature du présent Arrêté.

## Article 3 :

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code Pénal, les Lois particulières et la réglementation de change en République Démocratique du Congo, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de violation des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0039/98 du 10 novembre 1998 portant réglementation des conditions d'importation d'un aéronef.

## Article 4 :

L'aéronef couvert par la présente autorisation sera convoyé sous les marques de nationalité et d'immatriculation du pays d'origine moyennant une autorisation de survol et d'atterrissage en République Démocratique du Congo.

## Article 5 :

Le Secrétaire Général aux Transports et Communications et l'Administrateur Délégué Général de la Régie des Voies Aériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 30 décembre 2003.

Joseph Olenghankoy

**ACTES DE PROCEDURE****COURS ET TRIBUNAUX**

*Ville de Kinshasa*

**R.C.A.20.195 – Notification de date d'audience à domicile inconnu**

L'an deux mille quatre, le 30<sup>ème</sup> jour du mois de janvier ;

A la requête de :

Monsieur le Greffier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Je soussigné, Maurice Likongo Liyoko ;

Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

Monsieur Ngangure, domicilié au n° 25, rue de Ngeba, cité Mpumbu dans la commune de Mont-Ngafula, propriétaire du véhicule ayant causé un accident de circulation et actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Et à la même requête, d'avoir à comparaître par-devant la Cour d'Appel de céans, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, place de la République, commune de la Gombe, à son audience du 12 mai 2004 à 9 heures du matin ;

En cause : Mpilukila Ngongo, Appelant

Contre : Ngangure ;

Attendu qu'il convient de statuer sur la cause inscrite sous R.C.A. 20.195 ; que cette cause sera appelée à l'audience publique du ...

Et pour que le cité n'en ignore étant à Kinshasa ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai en vertu de l'article 61 al 1.2 du Code Pénal Congolais affiché copie de mon présent exploit à la porte principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et fait publier au Journal Officiel à Kinshasa ;

Dont acte,

Coût :

L'Huissier

**R.P.A. 2287 – Notification de date d'audience à domicile inconnu**

L'an deux mille trois, le 22e jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et y résidant ;

Je soussigné, Muzinga Yumba, Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai notifié Monsieur Sadiki Mulongo, congolais, né à Lubumbashi, le 20 avril 1965, fils de Sadiki (ev) et de Yumba (ev), originaire du village Luba, chefferie de Kiyambi, territoire de Manono, district du Tanganika, province du Katanga, marié à Kisula, chauffeur, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'Ordonnance de renvoi n° 1025/2003 prise le 21 novembre 2003 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi fixant la cause sous n° RPA. 2287 à la date du 05 mars 2004 ;

En cause : M.P. et Partie civile Kalume Mwana Bute

Contre : Saidi Mulongo, civilement responsable, société Covema et la Société Nationale d'Assurances ;

En même temps et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, donné assignation à la partie nommément notifié ci-haut, à devoir comparaître à l'audience publique du 05 mars 2004 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion ainsi que celle de l'Ordonnance de renvoi.

Dont acte, L'Huissier,

#### **R.P.A.2287 – Notification de date d'audience à domicile inconnu**

L'an deux mille trois, le 22<sup>e</sup> jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et y résidant ;

Je soussigné, Muzinga Yumba Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai notifié la société Nouvelle Covema ayant eu son adresse au n° 430 de l'avenue Mama Yemo dans la commune de Lubumbashi, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'Ordonnance de renvoi n° 1025/2003 prise le 21 novembre 2003 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi fixant la cause sous n° R.P.A. 2287 à la date du 05 mars 2004 ;

En cause : M.P. et Partie civile Kalume Mwana Bute  
 Contre : Saidi Mulongo, civilement responsable de la société Covema et la Société Nationale d'Assurances ;

En même temps et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, donné assignation à la partie nommément notifié ci-haut, à devoir comparaître à l'audience publique du 05 mars 2004 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion ainsi que celle de l'Ordonnance de renvoi.

Dont acte, L'Huissier,

#### **R.C.2770 – Notification de mémoire en réponse à domicile inconnu**

L'an deux mille quatre, le douzième(12<sup>e</sup>) jour du mois de janvier ;

A la requête de la société Immobilière et Industrielle du Congo, en sigle « I.I.C. » ayant son siège social à l'immeuble Orgaman, avenue Colonel Lukusa, commune de la Gombe à Kinshasa ; élisant domicile au cabinet de son conseil, Maître Mukendi wa Mulumba, Avocat à la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Nsoni Lutietu, Greffier Principal à la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à Monsieur Daniel Tamman, ayant résidé au n° 27, avenue Princesse Grâce, Monte Carlo Monaco ;

Le mémoire en réponse déposé au Greffe de la cour Suprême de Justice le 6 novembre 2003 par la défenderesse en cassation, en réponse au pourvoi en cassation formé par Monsieur Berge Manikian ;

Et pour que le notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale des audiences de la Cour Suprême de Justice et envoyé une autre copie au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte, Le Greffier Principal,  
 Nsoni Lutietu

#### **R.C.2770 – Extrait de notification de mémoire en réponse à domicile inconnu**

Par extrait du Greffier Principal Nsoni Lutietu, de la Cour Suprême de Justice en date du 12 janvier 2004, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale des audiences de ladite Cour, le nommé Daniel Tamman, ayant résidé au n° 27, avenue Princesse Grâce, Monte Carlo Monaco, a été notifié du mémoire déposé au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 6 octobre 2004, par la défenderesse en cassation, la société Immobilière et Industrielle du Congo « I.I.C2. » en réponse au pourvoi en cassation formé par Monsieur Berge Manikian ;

Et pour que le notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent extrait devant la porte principale des audiences de la Cour Suprême de Justice et envoyé une autre copie au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte, Le Greffier Principal,  
 Nsoni Lutietu

#### **R.C.2770 – Extrait de signification de requête introductive de pourvoi en cassation à domicile inconnu**

Par exploit du Greffier Principal Nsoni Lutietu, de la Cour Suprême de Justice en date du 9 janvier 2004, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale des audiences de cette Cour ;

Le nommé Daniel Tamman, ayant résidé au n° 27, avenue Princesse Grâce, Monte Carlo Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été signifié de la requête introductive de pourvoi en cassation déposée le 20 juin 2003 au Greffe de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Berge Manikian, résidant au n° 49, avenue Kananga, quartier Binza-Pigeon, commune de Ngaliema à Kinshasa, mais élisant domicile au cabinet de son conseil, Maître Zénon Kadima Muela Bituha, Avocat à la Cour Suprême de Justice et y résidant au n° 8, avenue Isiro, Immeuble Kilo-Moto, 2<sup>e</sup> étage, aile II A, à Kinshasa/Gombe, en vue d'obtenir la cassation totale sans renvoi de l'arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe le 7 février 2003 sous R.C.A. 20.459/21.603 ;

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent extrait à la porte principale des audiences de la Cour Suprême de Justice et envoyé une autre copie au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte, Le Greffier Principal,  
 Nsoni Lutietu

**R.C.2770 – Signification de requête de pourvoi en cassation à domicile inconnu**

L'an deux mille quatre, le neuvième (9<sup>e</sup>) jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Berge Maikian, résidant au n° 49, avenue Kananga, quartier Binza-Pigeon, commune de Ngaliema à Kinshasa ; élisant domicile au cabinet de son conseil, Maître Zénon Kadima Muela-Bituha, Avocat à la Cour Suprême de Justice et y résidant au n° 8, avenue Isiro, Immeuble Kilo-Moto, 2<sup>e</sup> étage, aile II A, commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Nsoni Lutietu, Greffier Principal à la Cour Suprême de Justice ;

Ai signifié à Monsieur Daniel Tamman, ayant résidé au n° 27, avenue Princesse grâce, Monte Carlo Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

La requête introductive de pourvoi en cassation déposée au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 20 juin 2003, en vue d'obtenir la cassation totale sans renvoi de l'arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe le 7 février 2003 sous R.C.A. 20.459/21.603 ;

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale des audiences de la Cour Suprême de Justice et envoyé une autre copie au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte,

Le Greffier Principal,  
Nsoni Lutietu

*Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré a rendu le jugement suivant :*

**RP 17.251-IV – Jugement**

Audience publique du quatorze juillet deux mille trois

En cause : Ministère Public et Partie Civile Monsieur Diba Ilunga, domicilié au n° 5, avenue Colonel Lukusa à Kinshasa/Gombe, mais résident en Belgique, et ayant élu domicile au cabinet de ses Conseils Maîtres Tshinkuela Musuayi et Tshitambo Mulengi ;

Comparaissant représenté par Maîtres Tshinkuela Musuayi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe,

Citant,

Contre : Monsieur Paul Scheins, Administrateur Délégué de l'Asbl Quadragesimo Anno, ayant son siège à Bruxelles sur rue de la Loi n° 121, Royaume de Belgique ;

Faisant défaut ;

Jugement

Attendu qu'à la requête de Monsieur Diba Ilunga, il a été donné citation directe à Monsieur Paul Scheins pour avoir à répondre des faits constitutifs des infractions de faux et usages de faux et d'escroquerie telles que prévues par les articles 124, 126 et 98 du Code Pénal Livre II ;

Attendu qu'à l'appel de la cause la partie citante a comparu représentée par ses Conseils Maîtres Tshinkuela et Kalala, tous Avocats au barreau de Kinshasa/Gombe ; tandis que le cité n'a pas comparu ni personne pour lui bien que régulièrement cité ;

Que défaut fut retenu à sa charge ;

Que la procédure ainsi suivie est régulière et l'action recevable ;

Attendu que les faits de la cause renseignent qu'en date du 21 mai 2001 le citant avait acheté l'immeuble situé au numéro 1215 du plan cadastral de la commune de la Gombe à Kinshasa couvert par le certificat d'enregistrement vol. A.Z. 370 Folio 164 du 03 janvier 2002 ;

Attendu que par la plainte du 05 avril 2001 adressée à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, laquelle a débouché sur la cause R.P. 17.041 ainsi que la cause R.C. 80.647 du 06 mai 2002 à la requête de l'Association sans but lucratif, agissant par le cité en vertu de la qualité d'Administrateur Délégué, qui est actionnaire au sein de la Sodimca et partant bénéficiaire du produit de la vente de l'immeuble sus localisé ;

Attendu que d'après la partie citante tous les faits ci-haut relatés sont constitutifs des infractions de faux et usage de faux et tentative d'escroquerie prévues et punies par les articles 98, 124 et 126 du Code Pénal Livre II ;

En droit :

Attendu qu'en droit l'escroquerie est le fait de se faire remettre volontairement une chose appartenant à autrui soit en faisant usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit en employant des manœuvres frauduleuses ;

Qu'ainsi définie l'escroquerie suppose la remise de la chose, une chose de la remise, l'emploi des moyens frauduleux et l'intention coupable ;

Attendu que l'escroquerie n'est pénalement établie que lorsque la remise ou la délivrance de la chose d'autrui a été obtenue par l'emploi d'un procédé frauduleux de nature à vicier le consentement de la victime ;

Que de ce procédé frauduleux peut consister en l'usage de faux noms, de fausse qualité ou en des manœuvres frauduleuses et doit avoir pour but de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident de tout autre événement chimérique ou pour abuser autrement de la confiance et de la crédibilité ;

Que le procédé frauduleux doit avoir visé une remise ou une délivrance ;

Que les procédés frauduleux doivent avoir pour objet la remise de fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, c'est-à-dire toute chose mobilière susceptible d'appropriation individuelle ;

Que le consentement de la victime ne fait pas disparaître le caractère infractionnel des manœuvres employées car un tel consentement est supposé avoir été extorqué par des procédés frauduleux utilisés par l'escroc ;

Attendu qu'in specie le cité pour les actions R.P. 17.041 ainsi que la cause R.C. 80.647, le cité veut faire remettre à l'association sans but lucratif un titre en l'espèce un jugement reconnaissant à cette dernière la qualité de propriétaire de l'immeuble acquis par le requérant ; feignant d'ignorer la cession d'un immeuble intervenue entre l'Asbl Quadragesimo Anno et la Sodimca Sarl ;

Attendu que le cité a voulu obtenir le jugement reconnaissant à l'association sans but lucratif la qualité de propriétaire ;

Attendu que l'intention coupable est réalisée dans la mesure où le cité avait su que le citant avait acheté ledit immeuble de la société Sodimca Sarl ;

Attendu que de tout ce qui précède le tribunal dira établie en fait comme en droit l'infraction d'escroquerie mise à charge du cité Paul Scheins ;

Attendu que l'article 4 du code pénal livre I dispose « il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs, qui forment un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ; la tentative est punie de la même peine que l'infraction consommée ;

Attendu que le tribunal le condamnera à 24 mois de servitude pénale principale ;

Attendu que le faux en outre est l'altération de la vente dans un écrit quel qu'il soit réalisé avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et susceptible de causer un préjudice ;

Que l'altération de la vérité peut consister dans une altération de la matérialité de l'écrit, tel qu'un grattage, une surcharge, une insertion après coup d'une fausse clause, l'abus d'un blanc seing, apposition d'une fausse signature, le découpage d'une partie du texte, la juxtaposition de fragments empruntée à des documents originaux et sincères, caractérisant le faux matériel ;

Qu'elle peut également consister dans une altération des énonciations de l'écrit, sans que dans sa matérialisation celui-ci soit falsifié, caractérisant le faux intellectuel ;

Que l'altération de la vérité est la condition essentielle du faux en écritures de telle sorte que le fait d'insérer dans un acte ayant une certaine force probante une déclaration ou fait autre que la déclaration au fait qu'à raison de sa force probante l'acte était appelé à recevoir et à constater, constitue un faux en écriture ;

Qu'il résulte même de la Loi que le faux doit se produire dans un écrit sans qu'il soit nécessaire que l'écriture émane du cité lui-même, il suffit qu'il ait avec l'intention de nuire, fait de fausses déclarations qui ont donné à un faux (Boma, 22 juin 1898, jur. Etat, p. 34, Elis, 11 août 1914, jur. col. 1925 p. 145) : que tous les procédés qui peuvent aboutir à réaliser une altération de la vérité sont punissables ;

Que l'élément moral est réalisé lorsque la vérité a été altérée sciemment et volontairement mais aussi commises méchamment ou frauduleusement, c'est-à-dire dans le but de nuire à autrui ou de se procurer à soi-même ou à d'autres des profits ou des avantages illicites et lorsque l'écrit est apte à prouver les faits sur lesquels porte l'altération ;

Que le dessein de nuire existe dès que le faux cause ou peut causer un préjudice soit à un intérêt public ou collectif soit à un intérêt privé ou individuel, ou quand l'agent a eu ou pour but de troubler l'ordre public et le jeu des institutions nationales ;

Que l'intention frauduleuse est réalisée, dès que l'auteur agit pour procurer, soit à lui-même, soit à autrui, un avantage ou un profit illicite matériel ou moral ;

Que l'altération de la vérité dans un écrit doit avoir causé ou être susceptible de causer un préjudice matériel ou moral à un particulier ou à la collectivité ;

Attendu qu'in specie le cité Paul Sheins en vertu d'une fausse qualité d'Administrateur Délégué, qui est actionnaire dans la société Sodimca et portant bénéficiaire du produit de la vente de l'immeuble sus-localisé ;

Attendu que de tout ce qui précède : le tribunal dira établie en fait comme en droit l'infraction de faux et usage de faux mise à charge du cité Paul Sheins et le condamne à un an de servitude pénale principale ;

Attendu que lorsqu'il y a concours de plusieurs faits constituant chacun un ou plusieurs infractions, le juge prononce une peine pour chaque fait : et cumule des peines prononcées ;

Que dans le cas sous examen, le tribunal dira les infractions d'escroquerie et de faux et usage de faux en concours matériel ;

Que faisant application du principe de cumul des peines, il condamnera le cité Paul Sheins à trois ans de servitude pénale principale ;

Attendu que régulièrement cité le prévenu n'a pas daigné comparaître devant le Tribunal qui assorti pour conséquent cette condamnation de la clause d'arrestation immédiate ;

Attendu quant aux intérêts civils que la citante sollicite la somme de 32.500.000 FC (trente deux millions cinq cent mille Francs Congolais) à titre des dommages et intérêts pour les préjudices subis et une condamnation ;

Que le Tribunal estime cette somme exagérée et le condamnera à payer au citant la somme de 250.000 FC pour tous les préjudices ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

- Vu le C.O.C.J. ;
- Vu le C.P.P. ;
- Vu le CPL I en son article 4 ;
- Vu le CPL II en ses articles 98, 124 et 126 ;

Statuant publiquement par défaut à l'égard du cité mais contradictoirement à l'égard de la partie citante ;

- Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'escroquerie mise en charge du cité Paul Sheins et le condamne à 24 mois SPP ;
- Dit établie en fait et en droit l'infraction de faux et usage de faux mise à charge du cité Paul Sheins et le condamne à 12 mois de SPP ;
- Dit les deux infractions sont en concours matériels et porte le cumul à 36 mois de servitude pénale ;
- Ordonne son arrestation immédiate ;
- Condamne le cité Paul Sheins à payer au cité à titres des dommages et intérêts la somme de 250.000 FC pour tous les préjudices ;
- Condamne le cité au frais de la justice à défaut il subira 16 jours de CPC ;

Ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce lundi 14 juillet 2003 à laquelle siégeaient Madame Lydie Mulungu Lungu juge, avec l'assistance de Monsieur Engunda, Greffier du siège ;

*Le Greffier*

Engunda

*Le Juge*

Lydie Mulungu Lungu

*Le Greffier Titulaire*

Lessay Bwanga

*Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière civile et coutumière au premier degré a rendu le jugement suivant :*

### **R.C. 2/6243/V – Jugement**

Audience publique du 21 septembre mil neuf cent quatre vingt-dix neuf

Attendu que par sa requête en changement partiel et la modification des éléments des noms daté du 21 juillet 1999 et enrôlée sous le R.C. 2/6243/V, Mr. Bisimwa Zihahirwa Nkuba Hubert le demandeur sollicite du tribunal de céans le changement partiel de son nom et la modification de l'ordre de ses éléments ;

Que la cause fut fixée et appelée à l'audience publique du 14/09/1999 à laquelle le demandeur fut représenté par son Conseil Maître Miteo Nkashama, Avocat et le tribunal de céans se déclara saisi et clos les débats, pris la cause en délibéré pour se prononcer à la date de ce jour en ces termes ;

Qu'il ressort tant de la requête introductive d'instance que des débats faits à l'audience que le demandeur répond aux noms de Mr. Bisimwa Zihahirwa Nkuba Hubert et qu'il voudrait à la modification de quelques éléments de son nom, notamment les noms Bisimwa et Hubert ;

Qu'il soutient que le nom Bisimwa signifie Aimer tandis que Hubert chez les romain signifie celui qui s'ex pose à ; et que lui étant un majeur et un responsable, il ne veut pas porter un nom qui a un caractère provocateur parce que à son passage sur l'avenue, il est surnommé vieux Aimé et cela fait penser un grand amoureux ;

Attendu qu'aux termes de l'article 58 du Code de la Famille, les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais. Il ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur ;

Qu'in specie le nom Bisimwa qui signifie Aimé a un caractère provocateur et ce compte tenu de l'âge du demandeur qui ne peut plus être amoureux au sens de la rue ;

Que dans le même ordre d'idée l'article 64 du code précité stipule qu'il n'est permis de changer de nom en tout en partie ou d'en modifier l'orthographe, ni l'ordre des éléments tel qu'il a été à l'état civil. Le changement ou la modification peut toute fois être autorisée par le tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 précité ;

Que pour éviter la discordance éventuelle entre les différents documents, le demandeur en application de l'article 64 du code susvisé, invite le tribunal de céans à en lever les Bisimwa et Hubert et les remplacer par les noms Nkuba et Moïse qui n'ont pas un caractère provocateur encore moins humiliant ;

Que le tribunal de céans ne trouve aucun inconvénient à faire droit à sa requête, étant donné qu'elle est confirmée aux articles 58 et 64 du Code de la Famille ;

Attendu qu'aucun élément du dossier ne permet au tribunal de présumer que les intérêts de tiers soient compromis par le changement ou la modification sollicitée et ce, selon l'article 66 du code susmentionné ;

Qu'il y a lieu donc de faire droit à sa requête et d'ordonner le changement sollicité, de sorte que le demandeur s'appellera désormais Moïse Nkuba Zihahirwa en lieu et place de Bisimwa Zihahirwa Nkuba Hubert ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ;

Vu le C.O.C.J ;

Vu le C.P.C ;

Vu le Code de la Famille, spécialement en ses articles 58, 64 et 66 ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Reçoit en la forme la requête et y faisant droit, dit que le demandeur répondra à dater du jour du présent jugement au nom de Moïse Nkuba Zihahirwa en lieu et place de Bisimwa Zihahirwa Nkuba Hubert ;

Enjoint à l'officier de l'Etat civil territorialement compétent auquel le présent jugement sera présenté, d'en faire mention en marge des actes de l'Etat civil de l'intéressé ;

Met les frais d'instance taxés à la somme de 80, FC à charge du demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba à son audience publique du 21/09/1999 à laquelle a siégé le Juge Kalala Kazadi, Président de chambre, avec le concours de Mr. Gapusu Ugonda Lemba, Greffier du siège ;

*Le greffier*

*Le Juge*

Gapusu Ugonda Lemba

Aimé Kalala Kazadi

Pour copie certifiée conforme,

Kinshasa, le 8/03/2000.

Le Greffier titulaire,

Dany Kiakuania Tuwa

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

### **Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### **Les missions du Journal Officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

### **La subdivision du Journal Officiel**

Subdivisée en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

#### **dans sa Première Partie (bimensuelle) :**

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les lois, les décrets-lois, les décrets et les arrêtés ministériels...)
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...)
- les annonces et avis.

#### **dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :**

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

#### **dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :**

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

#### **dans sa Quatrième Partie (annuelle) :**

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

#### **numéros spéciaux (ponctuellement) :**

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

---

Cette publication a été réalisée dans le cadre du projet  
« Relance du Journal Officiel de la  
République Démocratique du Congo »  
avec la contribution financière  
du Gouvernement italien  
et l'appui Technique de l'UNICRI  
(Institut Interrégional de Recherche  
des Nations Unies sur la Criminalité et la Justice).

---